

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 165-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.219

Déposée le : 09.06.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Bärtschi (Lützelflüh, UDC) (porte-parole)
Etter (Treiten, PBD)
Freudiger (Langenthal, UDC)
Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF)
Schneider (Biel/Bienne, UDC)
Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 03.09.2020

N° d'ACE : 1293/2020 du 18 novembre 2020
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Démocratie impeccable – pas d'aire de transit sans article sur le renvoi

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. mettre immédiatement un terme à toutes les opérations de planification, d'étude de projet et de réalisation relatives à l'aire de transit de Wileroltigen dont le Grand Conseil a décidé la création le 13 mars 2019 (affaire de crédit 2018.RRGR.752) en raison de la suppression de l'article de la LPol prévoyant le renvoi en cas d'occupations illégales de terrains ;
2. ne redémarrer les opérations de planification, d'étude de projet et de réalisation relatives à l'aire de transit que si le Conseil-exécutif présente à nouveau au Grand Conseil un projet portant sur un crédit à cette fin et que le Grand Conseil (et le peuple) se prononce en faveur de cet objet, en toute connaissance de cause.

Développement :

Le 13 mars 2019, le Grand Conseil a accepté l'aire de transit de Wileroltigen, destinée aux gens du voyage étrangers. La raison en était que les députés et députées de presque tous les partis espéraient que cela rendrait possible l'application de la nouvelle loi sur la police. En effet, conformément aux articles 83, alinéa 1, lettre h et 84, alinéa 4 LPol, la Police cantonale ne peut exécuter un renvoi de personnes campant illégalement que si une aire de transit est disponible. Sur ce point, la conseillère d'Etat Evi Allemann a déclaré : « *Oui, c'est la volonté du Conseil-exécutif que de pouvoir appliquer cette LPol. Et en l'état, nous ne pourrions l'appliquer que si nous sommes en mesure de proposer un autre site. A défaut, la disposition considérée restera lettre morte. Dès lors, si nous voulons vraiment que l'article prévoyant le renvoi soit appliqué, vous devez approuver aussi cette aire de transit. C'est à cette seule condition que nous pourrions*

appliquer cet article. La police, c'est-à-dire l'autorité qui sera concrètement chargée d'appliquer cette disposition (et non le Conseil-exécutif, qui s'en tient aux déclarations d'intention), vous en saura gré. » [traduction]

Dans l'intervalle, le Tribunal fédéral a annulé les deux dispositions susmentionnées de la LPol, ce qui revient à dire qu'il y a une aire de transit, mais pas de possibilité de procéder efficacement à un renvoi. Comme le Grand Conseil a ainsi statué sur la base d'hypothèses erronées et de fausses assurances, il y a lieu de mettre immédiatement un terme à toutes les opérations de planification, d'étude de projet et de réalisation relatives à l'aire de transit de Wileroltigen et de ne les reprendre que si le Grand Conseil (et éventuellement le peuple) devait à nouveau décider la création d'une aire de transit à Wileroltigen pour les gens du voyage étrangers, en prononçant une nouvelle décision.

Motivation de l'urgence : Une intervention rapide permettrait de prévenir la continuation de travaux de planification et des études de projet coûteux découlant d'une décision populaire fondée sur de fausses informations et dont il convient d'annuler le résultat.

Réponse du Conseil-exécutif

L'affaire concernant l'aire de transit à Wileroltigen (2018.RRGR.752) répond à un mandat du Grand Conseil. Pendant la session de septembre 2016, le Grand Conseil a renvoyé assorti de charges le crédit nécessaire pour la planification et la réalisation d'une aire de transit destinée aux gens du voyage étrangers à Montménéil (Journal du Grand Conseil 2016, cahier 4, p. 1154 ss). Le Conseil-exécutif a été chargé, entre autres, de mettre une aire de transit d'environ 50 places, autre que celle prévue jusqu'alors, à la disposition des gens du voyage étrangers, et ce à un coût nettement moindre (point 1 de la proposition de renvoi).

Le mandat du Grand Conseil était motivé par la nécessité de prévoir des aires de stationnement officielles destinées aux gens du voyage étrangers. Incontestablement, il y a dans toute la Suisse un besoin important et urgent d'aires de transit. Comme chacun sait, il n'existe pas à ce jour dans le canton de Berne d'aire de transit officielle permanente pour les gens du voyage étrangers alors que, du printemps à l'automne, de grands groupes de gens du voyage étrangers s'arrêtent régulièrement dans le canton. Le manque d'aires de stationnement amène souvent (inévitavelmente) les gens du voyage à faire des haltes spontanées avec des occupations de terrains indésirables et parfois illégales. Ces occupations sont souvent source d'ennuis et représentent une lourde charge pour les communes et les propriétaires fonciers concernés ainsi que pour la police. Par la réalisation d'une aire de transit officielle permanente et son exploitation en bonne et due forme, le canton veut apporter un correctif à cette situation insatisfaisante pour toutes les parties. Les cas de l'aire de transit située à Kaiseraugst (AG) et de celle située à La Joux-des-Ponts (FR) montrent que l'existence d'aires de stationnement légales et la mise en place d'une politique d'exploitation concertée permettent d'améliorer considérablement une situation souvent peu satisfaisante. En outre, le canton et les communes sont contraints par le droit international et le droit constitutionnel de tenir compte, dans l'aménagement de leur territoire, des besoins propres aux Yéniches, aux Sinti et aux Roms en tant que minorité à protéger. Il est donc nécessaire de mettre à leur disposition assez d'espace leur permettant de pratiquer leur culture et de maintenir leur mode de vie itinérant, ce que le Tribunal fédéral a déjà établi en 2003 (cf. ATF 129 II 231).

Compte tenu de ce qui précède, le Grand Conseil a approuvé le 13 mars 2019 le crédit d'objet de 3,33 millions de francs pour l'aire de transit de Wileroltigen (affaire 2018.RRGR.752). Les électeurs et électrices du canton de Berne l'ont également approuvé le 9 février 2020 lors d'une votation référendaire. La présente motion exige que le Conseil-exécutif mette immédiatement un terme à toutes les opérations de planification, d'étude de projet et de réalisation pour l'aire de transit prévue à Wileroltigen et qu'une nouvelle demande de crédit soit soumise au Grand Conseil maintenant que le Tribunal fédéral a annulé, en raison de leur caractère illicite, deux dispositions de la loi révisée sur la police, en particulier

l'article prévoyant le renvoi. La motion a pour but de rouvrir la discussion sur le crédit accepté en mars 2019 par le Grand Conseil et le 9 février 2020 par les électeurs et électrices du canton de Berne. Il n'existe pas de lien évident entre l'acceptation de ce crédit et l'article prévoyant le renvoi dans la loi sur la police, abrogé par un arrêt du Tribunal fédéral. En effet, il n'est fait mention de l'article prévoyant le renvoi (art. 83, al. 1 et art. 84, al. 4 rev.LPol) ni dans le rapport alors présenté au Grand Conseil par le Conseil-exécutif (2018.JGK.5416), ni dans le message du Grand Conseil destiné aux électeurs et électrices pour la votation populaire cantonale du 9 février 2020. Ces éléments amènent à la conclusion que le Grand Conseil et les électeurs et électrices n'ont pas approuvé le crédit d'objet pour l'aire de transit de Wileroltigen uniquement en vue de l'entrée en vigueur de ces dispositions. En l'absence d'un lien étroit entre ces éléments, le Conseil-exécutif ne constate aucune raison de revenir sur l'acceptation du crédit, ni de mettre un terme aux opérations de planification, d'étude de projet et de réalisation en cours pour l'aire de transit de Wileroltigen. Le Conseil-exécutif tient à souligner que tout retard dans la réalisation d'aires de stationnement destinées aux gens du voyage étrangers, dont le besoin est urgent, aurait des conséquences négatives pas uniquement pour les gens du voyage, mais également pour les communes et les propriétaires fonciers concernés par les haltes spontanées indésirables.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion.

Destinataires

- Grand Conseil